

08519 2010 12 23 apc

APC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard
TELEPHONE : 02.38.42.42.78
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr
REFERENCE : arrêté préfectoral/saran logistique
mezzanine/ap def



ORLEANS, le 23 DEC. 2010

A R R E T E
Modifiant l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007
et imposant des prescriptions complémentaires
à la SARL SARAN LOGISTIQUE
pour son entrepôt situé «ZAC du Champ Rouge » à SARAN

Le Préfet du Loiret

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et notamment les articles R 512-31 à R 512-33 et R 512-52 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007, autorisant la société EURINPRO à exploiter des bâtiments d'entrepôt sur la ZAC du Champ Rouge à SARAN ;

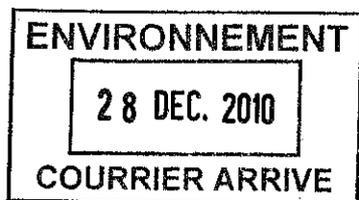
VU le récépissé de cession de la société EURINPRO à la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France en date du 15 novembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2008 relatif à la capacité du bassin de confinement des eaux incendie ;

VU le récépissé de cession de la société GOODMAN LOGISTICS DEVELOPMENTS France à la SARL SARAN LOGISTIQUE en date du 21 mai 2010 ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr



DIFFUSION :

- o Original : dossier
- o Intéressé : Société SARAN LOGISTIQUE
- o M. le Maire de SARAN
- o M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- o M. le Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Centre (DREAL)
Service Environnement Industriel et Risques
6 rue Charles de Coulomb
45077 ORLEANS Cedex 2
- o M. le Directeur Départemental des Territoires
- o M. le Directeur Général de l'agence régional de Santé
Délégation territoriale du Loiret
Unité santé environnement
- o M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- o M. le Chef de l'UT 45 de la DIRECCTE
- o M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Service Régional de l'Archéologie

VU la demande présentée le 28 avril 2010 et complétée le 21 mai 2010 par la SARL SARAN LOGISTIQUE, relative à l'adjonction d'activités dont une est soumise à déclaration sous la rubrique n° 1432 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret en date du 24 septembre 2010 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, Unité Territoriale du Loiret de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 septembre 2010 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 25 novembre 2010 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les modifications d'activités apportées ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'Environnement et visent à augmenter la gamme de produits stockés sur le site, tels que les cosmétiques ou produits d'entretien, sans extension de la surface et des volumes des bâtiments ;

CONSIDERANT que ces stockages supplémentaires n'entraînent pas :

- de modifications sur les ressources et rejets d'eau de l'établissement,
- d'impacts sur les rejets atmosphériques, le sol, le trafic routier ou le niveau sonore de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers conclut que le stockage de ces faibles volumes de produits dangereux est sans effet sur les zones de dangers de l'établissement ;

CONSIDERANT que des prescriptions techniques et des mesures compensatoires sont imposées à l'exploitant dans le cadre de la prévention et l'extinction des incendies ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par l'exploitant et les conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'installation, résultant des modifications apportées aux termes de la demande initiale d'autorisation, telles que définies dans le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, sont applicables à la SARL SARAN LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 62, rue de la Chaussée d'Antin – 75009 PARIS, pour l'entrepôt qu'elle exploite dans la ZAC du Champ Rouge à SARAN (45770).

Le tableau de classement de l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié est abrogé et remplacé par le tableau de classement suivant :

Rub	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Maximum de capacité de stockage dans tous les bâtiments, soit un volume de stockage de 571 000 m ³ et une quantité de matières combustibles de 88 000 tonnes
1530-1	A	Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume maximal susceptible d'être présent : 24 000 m ³ par cellule
2663-2-a	A	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) sous forme non expansée et non alvéolaire	Maximum de capacité de stockage dans tous les bâtiments, soit 571 000 m ³
2910-A.2	DC	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance totale sur site : 3,6 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable est supérieure à 50 kW	Puissance totale sur site : 1151 kW
1432-2.b	DC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de 128 l de produits de catégorie A, 1687 l de catégorie B et 32 l de catégorie C en petits contenants. Soit un volume équivalent de 18,5 m ³
1172	NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	Maximum stocké : 99 litres
1173	NC	Stockage et emploi de produits dangereux pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques	Maximum stocké : 99 litres
1200	NC	Stockage de comburants	Maximum stocké : 37 litres
1412	NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	Maximum stocké : 563 litres
1450	NC	Stockage de solides facilement inflammables	Stockage < 50 kg
1611	NC	Stockage d'acides	Maximum stocké : 56 litres

A (autorisation) D (déclaration) DC (déclaration soumis à contrôle périodique)
 NC (non classable car volume ou tonnage inférieur au seuil de classement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 2 : Prescriptions particulières applicables au stockage de produits dangereux ou toxiques pour l'environnement

Le chapitre 8 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Cet établissement est autorisé à stocker les produits dangereux listés dans le tableau de l'article précédent et dans les volumes fixés par ce même tableau.

Ces produits sont stockés dans leur emballage d'origine à l'intérieur des installations suivantes installées à l'intérieur de la cellule 2 de l'entrepôt, conformément au dossier de déclaration du 28 avril 2010, complété le 21 mai 2010 :

- un conteneur de 35 m² contenant uniquement les liquides et solides inflammables,
- un conteneur de 35 m² contenant uniquement les boîtiers aérosols contenant des gaz inflammables liquéfiés,
- sur une surface balisée de 8 m² des armoires adaptées dans lesquelles sont stockés les autres produits dangereux sans mélange de produits incompatibles.

2.1 – Dispositions complémentaires spécifiques au stockage de solides et liquides inflammables

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables au stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables sont applicables au conteneur de stockage de solides et liquides inflammables à l'exclusion de son article 2.3 remplacé par les dispositions de l'article 2.2. qui suivent.

2.2 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations de stockage de produits dangereux appelé "projet HAZMAT"

L'ensemble des installations de stockage de produits dangereux doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

2.2.1. : Comportement au feu des conteneurs de stockage

Les conteneurs dans lesquels sont entreposés les gaz, liquides et solides inflammables, doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- Parois et planchers coupe-feu de degré 90 minutes,
- Portes coupe feu 90 minutes,
- Les éventuelles ouvertures hautes et basses servant de ventilation sont équipées de clapets coupe-feu afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie hors des conteneurs.

2.2.2. : Rétention des conteneurs et armoires de stockage

Le sol des conteneurs et armoires de stockage sont étanches, inertes vis à vis des produits qu'ils sont susceptibles de recueillir et de capacité de rétention correspondant à au moins 50 % de la capacité totale des produits inflammables stockés.

Ces rétentions doivent en outre présenter les caractéristiques définies à l'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007.

2.2.3. : Moyens de secours contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

- Les gaines servant au désenfumage des conteneurs présentent les caractéristiques EI90 en adéquation avec la résistance au feu des parois et portes.
- Les conteneurs sont équipés d'un système d'extinction automatique incendie EAE en eau dopée prévue pour les liquides inflammables de type alcool ou polaire.
- Les armoires sont dotées d'extincteurs adaptées aux risques et en nombre suffisant .

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V Titre 1^{er}.

Article 4 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 5 – Délais et voies de recours

A - RECOURS ADMINISTRATIF

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

■ un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgoigne, 45042 ORLEANS CEDEX,

■ un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du développement durable des transports et du logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX :

- 1) par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter

de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 - Obligations du Maire

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de SARAN au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

Article 7 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté préfectoral sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de Saran, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 DEC. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

